



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante-huitième session

Genève, 12-14 septembre 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 92 (Dispositifs silencieux d'échappement
de remplacement pour motocycles)****Proposition de série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 92****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne à la lumière d'échanges tenus à la soixante-septième session du Groupe de travail du bruit (ECE/TRANS/WP.29/GRB/65, par. 29) concernant les prescriptions du Règlement ONU n° 92 relatives aux dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Règlement ONU n° 92, modifier comme suit :

**« Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement
non d'origine des véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅
en ce qui concerne les émissions sonores**

Table des matières

| Règlement | <i>Page**</i> |
|---|---------------|
| 1. Domaine d'application | |
| 2. Définitions..... | |
| 3. Demande d'homologation | |
| 4. Inscriptions..... | |
| 5. Homologation..... | |
| 6. Prescriptions..... | |
| 7. Modification du type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine et extension de l'homologation..... | |
| 8. Conformité de la production | |
| 9. Sanctions pour non-conformité de la production | |
| 10. Arrêt définitif de la production..... | |
| 11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type..... | |
| 12. Dispositions transitoires | |
| Annexes | |
| 1. Communication | |
| 2. Exemple de marque d'homologation..... | |
| 3. Prescriptions pour les matériaux absorbants fibreux utilisés dans les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine..... | |
| 4. Déclaration de conformité avec les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores | |

** Les numéros de page seront ajoutés ultérieurement.

1. Domaine d'application

Le présent Règlement ONU s'applique aux dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine destinés aux véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅¹.

2. Définitions

Au sens du présent Règlement ONU, on entend par :

- 2.1 *“Dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou éléments de ce dispositif”*, un dispositif d'un type différent de celui équipant le véhicule lors de l'homologation ou de l'extension de cette dernière. Il peut être utilisé seulement comme dispositif d'échappement ou silencieux de remplacement ;
- En anglais, le sigle NORESS correspond au dispositif en question.
- 2.2 *“Élément d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine”*, un des éléments individuels dont l'ensemble forme le dispositif d'échappement² ;
- 2.3 *“Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine de types différents”*, des dispositifs présentant entre eux des différences essentielles notamment quant aux points suivants :
- a) Éléments portant des marques de fabrique ou de commerce différentes ;
 - b) Caractéristiques des matériaux d'un élément étant différentes, ou éléments ayant une forme ou une taille différente ; une modification du procédé de revêtement (zingage, aluminisation, etc.) n'est pas considérée comme affectant le type ;
 - c) Principe de fonctionnement d'un élément au moins étant différent ;
 - d) Éléments étant combinés différemment ;
- 2.4 *“Dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou élément d'un tel dispositif”*, tout composant du dispositif silencieux d'échappement défini au paragraphe 2.1 destiné à être utilisé sur un véhicule, autre qu'un composant du type équipant ce véhicule lors de son homologation de type selon les Règlements ONU n^{os} 9, 41 ou 63 ;
- 2.5 *“Homologation d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou d'élément(s) d'un tel dispositif”*, l'homologation de tout ou partie d'un dispositif silencieux adaptable à un ou plusieurs types déterminés de véhicules relevant du présent Règlement ONU, en ce qui concerne la limitation de leur niveau sonore ;
- 2.6 *“Type de véhicule”*, les véhicules relevant du présent Règlement ONU et ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment en ce qui concerne les éléments ci-après :
- a) Type du moteur (deux ou quatre temps à piston alternatif ou rotatif, nombre et volume des cylindres, nombre et type de carburateurs ou de systèmes d'injection, disposition des soupapes, puissance nette maximale et régime de rotation correspondant). Pour les moteurs à

¹ Telles qu'elles sont définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4, par. 2.

² Ces éléments sont notamment le collecteur d'échappement, le silencieux proprement dit, le pot de détente et le résonateur.

pistons rotatifs, la cylindrée à considérer est de deux fois le volume de la chambre de combustion ;

- b) Groupe motopropulseur, en particulier le nombre des rapports et leur démultiplication et le rapport global de transmission ;
- c) Nombre, type et agencement des dispositifs silencieux d'échappement.

2.7 "Régime moteur nominal", le régime auquel le moteur développe sa puissance maximale nette nominale, tel qu'indiqué par le constructeur³.

Le symbole n_{rated} représente la valeur numérique du régime nominal exprimé en min^{-1} .

3. Demande d'homologation

3.1 La demande d'homologation d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou des éléments d'un tel dispositif est présentée par le fabricant de cet équipement ou par son représentant dûment accrédité.

3.2 Elle doit être accompagnée des documents mentionnés ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes :

- a) Description du ou des types de véhicules sur lesquels le dispositif ou les éléments d'un tel dispositif sont destinés à être montés en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 2.6 ci-dessus. Les numéros et/ou symboles identifiant le type du moteur et celui du véhicule doivent être indiqués ainsi que le numéro d'homologation du type de véhicule, si nécessaire ;
- b) Description du dispositif complet indiquant la position relative de chacun de ses éléments et instructions de montage ;
- c) Dessins détaillés de chaque élément afin de le localiser et de l'identifier facilement, et spécification des matériaux employés. Ces dessins doivent également indiquer l'emplacement prévu pour l'apposition obligatoire du numéro d'homologation.

3.3 Le fabricant du dispositif silencieux d'échappement de remplacement doit présenter, à la demande du service technique chargé des essais d'homologation :

- a) Deux échantillons du dispositif ou des éléments d'un dispositif pour lesquels l'homologation est demandée ;
- b) Un exemplaire du dispositif silencieux d'échappement du modèle équipant à l'origine le ~~moteur~~ ^{moteur} véhicule lorsqu'il a été présenté à l'homologation de type ;
- c) Un véhicule d'essai représentatif du type sur lequel le dispositif est destiné à être monté ; ce véhicule, lorsque les émissions sonores sont mesurées conformément aux méthodes décrites à l'annexe 3 (y compris tous les amendements pertinents) des Règlements ONU n^{os} 9, 41 ou 63, doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - i) Si le véhicule est d'un type pour lequel l'homologation a été délivrée suivant les prescriptions des Règlements ONU n^{os} 9, 41 ou 63 :

³ Si la puissance maximale nette nominale est obtenue à plusieurs régimes, le régime moteur nominal représente dans le présent Règlement le régime maximal du moteur auquel la puissance maximale nette nominale peut être développée.

- a) Le niveau sonore, lors de l'essai en marche, ne doit pas dépasser de plus de 1 dB(A) la valeur limite prévue par le Règlement ONU pertinent ;
- b) Le niveau sonore, lors de l'essai à l'arrêt, ne doit pas dépasser de plus de 3 dB(A) la valeur déterminée lors de l'homologation et reprise sur la plaque du constructeur ;
- ii) Si le véhicule n'est pas d'un type pour lequel l'homologation a été délivrée suivant les prescriptions du Règlement ONU pertinent, il ne doit pas dépasser de plus de 1 dB(A) la valeur limite applicable au moment de sa première mise en circulation.

4. Inscriptions

- 4.1 Chaque élément du dispositif silencieux d'échappement de remplacement, à l'exception des tuyaux et des accessoires de montage, doit porter :
- a) La marque de fabrique ou de commerce du fabricant du dispositif et de ses éléments ;
 - b) La désignation commerciale donnée par le fabricant.
- 4.2 Ces marques doivent être bien visibles et indélébiles et aussi visibles dans la position où le dispositif est monté.
- 4.3 Le dispositif silencieux d'échappement de remplacement doit être étiqueté par le fabricant, qui indique le ou les types du ou des véhicules pour lequel ou lesquels une homologation a été accordée.
- 4.4 Un élément peut porter plusieurs numéros d'homologation s'il a été homologué comme élément de plusieurs dispositifs d'échappement de remplacement.
- 4.5 Le dispositif d'échappement de remplacement doit être fourni dans un emballage ou comporter une étiquette devant contenir les indications suivantes :
- a) La marque de fabrique ou de commerce du fabricant du dispositif et de ses éléments ;
 - b) L'adresse du fabricant ou de son représentant ;
 - c) La liste des modèles de véhicule auxquels le silencieux de remplacement est destiné.
- 4.6 Le fabricant doit fournir :
- a) Les instructions expliquant en détail la méthode correcte de montage sur le véhicule ;
 - b) Les instructions pour la manutention du silencieux ;
 - c) Une liste des éléments avec le numéro des pièces correspondantes, à l'exclusion des pièces de fixation.
- 4.7 La marque d'homologation.

5. Homologation

- 5.1 Si le dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou un de ses éléments présenté à l'homologation en application du présent Règlement ONU satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après, l'homologation pour ce type est accordée.

- 5.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01, ce qui correspond à la série 01 d'amendements au présent Règlement ONU) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro à un autre type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou d'élément d'un tel dispositif destiné au(x) même(s) type(s) de véhicule(s).
- 5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou d'un élément d'un tel dispositif en application du présent Règlement ONU est notifié aux Parties à l'Accord appliquant ledit Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du Règlement.
- 5.4 Sur tout dispositif silencieux d'échappement de remplacement et sur tout élément d'un tel dispositif conforme à un type homologué en application du présent Règlement ONU, il est apposé une marque d'homologation internationale, composée :
- a) D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation⁴ ;
 - b) Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation, à droite du cercle prévu à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - c) Le numéro d'homologation doit être indiqué sur la fiche d'homologation, ainsi que la méthode utilisée pour les essais d'homologation.
- 5.5 La marque d'homologation doit être bien lisible et indélébile quand le dispositif silencieux d'échappement de remplacement est monté sur le véhicule.
- 5.6 Un élément peut porter plusieurs numéros d'homologation s'il a été homologué comme élément de plusieurs dispositifs silencieux d'échappement de remplacement ; dans ce cas, le cercle n'a pas à être répété. L'annexe 2 du présent Règlement ONU donne un exemple de la marque d'homologation.

6. Prescriptions

6.1 Prescriptions générales

Le dispositif silencieux doit être conçu et construit et doit pouvoir être monté de telle manière que :

- a) Le véhicule continue de satisfaire aux prescriptions du présent Règlement ONU dans des conditions normales d'utilisation et notamment quelles que soient les vibrations auxquelles il peut être soumis ;
- b) Il présente une résistance acceptable aux phénomènes de corrosion auxquels il est exposé, dans des conditions normales d'utilisation du véhicule ;
- c) La garde au sol du dispositif silencieux monté d'origine et la possibilité d'inclinaison du véhicule ne soient pas réduites ;

⁴ La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduite à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4.

- d) La température à sa surface ne soit pas excessive ;
- e) Ses bords ne présentent ni arête vive ni barbes et qu'il y ait un espace suffisant pour les amortisseurs et les ressorts ;
- f) La suspension conserve un dégagement suffisant ;
- g) Les tuyaux présentent un dégagement de sécurité suffisant ;
- h) Il soit protégé des altérations d'une façon compatible avec les prescriptions d'entretien et d'installation clairement définies ;

6.2 Prescriptions relatives aux niveaux sonores

L'efficacité acoustique du dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou des éléments d'un tel dispositif est vérifiée par les méthodes décrites dans les Règlements ONU n^{os} 9, 41 ou 63. Aux fins de l'application du présent paragraphe, il doit notamment être fait référence à la série d'amendements au Règlement ONU n^o 92 en vigueur à la date de l'homologation de type du véhicule neuf. Le dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou les éléments d'un tel dispositif étant montés sur le véhicule visé à l'alinéa c) du paragraphe 3.3 ci-dessus, les valeurs du niveau sonore obtenues selon les deux méthodes (à l'arrêt et en marche) doivent satisfaire à la condition suivante :

Ne pas dépasser les valeurs mesurées, conformément aux prescriptions de l'alinéa c) du paragraphe 3.3, avec le même véhicule équipé du silencieux d'origine tant pendant l'essai en marche que pendant l'essai à l'arrêt.

6.3 Prescriptions additionnelles

6.3.1 Dispositions relatives à la protection contre toute manipulation non autorisée

Les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou leurs composants doivent être conçus de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'en retirer les chicanes ou les cônes de sortie, ainsi que toute pièce servant principalement à atténuer le bruit. Les pièces indispensables doivent être fixées de telle sorte qu'elles ne puissent être enlevées facilement (par exemple être boulonnées) et que leur retrait causerait des dégâts irréversibles pour l'ensemble.

6.3.2 Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine à modes de fonctionnement multiples

Les dispositifs équipés de modes multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur doivent satisfaire aux prescriptions dans tous les modes de fonctionnement. Les valeurs d'émissions sonores mesurées doivent correspondre à celles obtenues dans le mode le plus bruyant.

6.3.3 Interdiction des procédés de neutralisation

Le fabricant du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine n'a pas le droit de modifier, régler ou introduire intentionnellement un dispositif ou une procédure, à seule fin de satisfaire aux prescriptions relatives aux émissions sonores du présent Règlement ONU, qui ne puisse être utilisée en conditions réelles de circulation.

6.3.4 Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores

6.3.4.1 Les **prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores** ~~prescriptions du paragraphe 6.3 de la série 04 d'amendements au Règlement n^o 41~~ doivent également être respectées pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine, s'ils sont conçus pour être utilisés sur des véhicules homologués conformément à ~~cette~~ **une** série d'amendements ~~et soumis aux prescriptions dudit paragraphe~~ **Règlement ONU n^o 41, et si les prescriptions susmentionnées faisaient partie des**

dispositions applicables au titre de l'homologation de type délivrée pour lesdits véhicules.

Si le respect des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores doit être vérifié, les essais correspondants ainsi que les essais préalables qui peuvent s'imposer doivent être réalisés conformément à la série d'amendements au Règlement ONU qui a servi de base à l'homologation de type délivrée pour les véhicules concernés.

- 6.3.4.2** Lorsqu'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine dispose de modes de fonctionnement multiples, ou si sa géométrie est variable, sa conformité aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores doit également être vérifiée au moyen des essais prévus dans le Règlement ONU n° 41, s'il est conçu pour être utilisé sur des véhicules homologués conformément à une série d'amendements audit Règlement ONU, et si les prescriptions susmentionnées ne faisaient pas partie des dispositions applicables au titre de l'homologation de type délivrée pour lesdits véhicules.

Ces essais, ainsi que les essais préalables qui peuvent s'imposer, doivent être réalisés conformément à la série d'amendements au Règlement ONU qui a servi de base à l'homologation de type délivrée pour les véhicules concernés.

Les émissions sonores du véhicule muni d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine, lorsque ce véhicule fonctionne dans des conditions de conduite normales, qui peuvent différer des conditions en vigueur pendant l'essai d'homologation de type décrit dans l'annexe 3 et dans l'annexe 7 du Règlement ONU n° 41, ne doivent pas s'écarter notablement des valeurs obtenues lors de l'essai précité.

- 6.3.4.3** Les essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores mentionnés au 6.3.4.2 doivent être réalisés de manière comparative sur un véhicule muni du dispositif silencieux d'échappement d'origine puis sur un véhicule muni du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine (essais consécutifs). Lorsqu'il est soumis à l'essai, le véhicule muni du dispositif silencieux d'échappement d'origine doit se trouver dans des conditions de conduite normales, à savoir celles qui ont servi aux fins de l'homologation de type du véhicule en ce qui concerne les émissions sonores. Les résultats de cet essai ont pour seule vocation d'établir une base comparative par rapport aux résultats des essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores effectués sur le véhicule muni du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine.

Pendant chacun de ces essais, le niveau maximal de pression acoustique du véhicule muni du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine doit être, au maximum, identique à celui que produit le véhicule muni du dispositif silencieux d'échappement d'origine tel qu'il a été homologué.

- 6.3.4.4** S'il est nécessaire d'effectuer des essais conformément aux paragraphes 6.3.4.1 ou 6.3.4.2 pour un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine, non équipé de modes de fonctionnement multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou dont la géométrie n'est pas variable, il convient d'utiliser le type de véhicule décrit à l'alinéa c) du paragraphe 3.3.

- 6.3.4.5** S'il est nécessaire d'effectuer des essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores conformément aux paragraphes 6.3.4.1 ou 6.3.4.2 pour un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine équipé de modes multiples de fonctionnement réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou dont la géométrie est variable, chaque type de véhicule utilisé aux fins de la demande d'homologation du dispositif doit être essayé dans chacun des modes réglables du véhicule et du dispositif.
- 6.3.4.6** Les essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores décrits au paragraphe 6.3.4.4 peuvent être réalisés par le fabricant du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine.
- Les essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores décrits au paragraphe 6.3.4.5 doivent être réalisés par un service technique compétent. Les résultats des essais effectués et les mesures relevées sur le véhicule d'origine et le véhicule équipé du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine, ainsi que toutes les données pertinentes y relatives, doivent être consignés dans le procès-verbal d'essai dudit service technique.
- 6.3.4.7** L'autorité d'homologation de type peut exiger que soit effectué tout essai permettant de vérifier la conformité du dispositif aux prescriptions des paragraphes 6.3.4.1 à 6.3.4.6 ci-dessus. À cette occasion, elle peut également contrôler le logiciel de commande des éléments de direction des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine équipés de modes multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou dont la géométrie est variable.
- 6.3.4.8** Le fabricant doit fournir, en plus du procès-verbal d'essai établi par un service technique compétent, une déclaration (dont le modèle figure dans l'annexe 4 du présent Règlement) attestant que le dispositif ou les composants à homologuer satisfont aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores ~~du paragraphe 6.3~~ de la série ~~04~~ d'amendements au Règlement ONU n° 41 qui est applicable.
- Dans le cas des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine équipés de modes multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou dont la géométrie est variable, le fabricant du dispositif est tenu d'adresser à l'autorité d'homologation de type un document supplémentaire dans lequel sont mentionnés en détail le(s) principe(s) de fonctionnement et le niveau de réduction sonore du dispositif, conformément au paragraphe 6.3.4.9 ci-dessous.
- 6.3.4.9** Documentation supplémentaire pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine équipés de modes multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou dont la géométrie est variable
- 6.3.4.9.1** Le document prescrit au paragraphe 6.3.4.8 permet à l'autorité d'homologation d'apprécier la ou les stratégies de réduction des émissions sonores mises en place pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine.
- Il doit être communiqué :
- a) Dans le "dossier supplémentaire officiel", qui peut être transmis aux parties intéressées sur demande ;

- b) Dans le “dossier supplémentaire détaillé”, qui doit rester strictement confidentiel.
- 6.3.4.9.2 Le dossier supplémentaire officiel peut être bref, sous réserve qu’il permette d’établir avec certitude que tous les paramètres de contrôle du dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ont été définis. Il doit décrire le fonctionnement du dispositif et doit être conservé par l’autorité d’homologation de type.
- 6.3.4.9.3 Le dossier supplémentaire détaillé doit comprendre des renseignements sur toutes les stratégies additionnelles relatives aux émissions sonores et la stratégie de base relative aux émissions sonores, y compris un descriptif des paramètres modifiés par toute stratégie additionnelle et les conditions limites dans lesquelles celle-ci est applicable, ainsi qu’une indication des stratégies additionnelles et de la stratégie de base qui sont susceptibles d’être applicables pendant les essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores du Règlement ONU n° 41. Le dossier supplémentaire détaillé doit tenir compte de l’ensemble des modes de fonctionnement.
- Le dossier supplémentaire détaillé doit rester strictement confidentiel et être conservé par l’autorité d’homologation de type.**
- 6.4 Mesure des performances du véhicule
- 6.4.1 Le dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ou ses éléments doivent être tels que les performances du véhicule soient comparables à celles réalisées avec le dispositif silencieux d’échappement d’origine ou les éléments de ce dispositif.
- 6.4.2 Le dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ou, au choix du fabricant, les éléments de ce dispositif sont comparés à un dispositif silencieux d’origine ou les éléments d’un tel dispositif également à l’état neuf, par montage successif sur le véhicule visé à l’alinéa c) du paragraphe 3.3 ci-dessus.
- 6.4.3 Le contrôle doit être fait par mesure de la courbe de puissance conformément au paragraphe 6.34.4.1 ou 6.34.4.2. La puissance maximale et le régime moteur ~~la vitesse maximale~~ correspondant mesurés avec le dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ne doivent pas dépasser de plus de ± 5 % la puissance nette et le régime moteur mesurés dans les conditions définies ci-après avec le dispositif silencieux d’échappement d’origine.
- 6.4.4 Méthode d’essai
- 6.4.4.1 Méthode d’essai sur moteur
- Les mesures doivent être effectuées sur le moteur du véhicule décrit à l’alinéa c) du paragraphe 3.3 ci-dessus, le moteur étant monté sur un banc dynamométrique.
- 6.4.4.2 Méthode d’essai sur véhicule
- Les mesures doivent être effectuées sur le véhicule visé à l’alinéa c) du paragraphe 3.3 ci-dessus. On compare les valeurs obtenues avec le dispositif silencieux d’origine et le dispositif silencieux de remplacement non d’origine. L’essai doit être réalisé sur un banc à rouleaux.
- 6.5 Dispositions complémentaires pour les dispositifs silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ou éléments de tels dispositifs à remplissage de matériaux fibreux
- Les matériaux absorbants fibreux ne peuvent être utilisés dans la construction du dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine que si les prescriptions de l’annexe 3 sont remplies.

- 6.6 Évaluation des émissions de polluants des véhicules équipés d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement

Le véhicule visé à l'alinéa c) du paragraphe 3.3 équipé d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine du type pour lequel l'homologation est demandée doit satisfaire aux prescriptions en matière de pollution selon l'homologation de type du véhicule. Les résultats de ces essais montrant que ces prescriptions sont satisfaites doivent être consignés dans le procès-verbal d'essai.

7. Modification du type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine et extension de l'homologation

- 7.1 Toute modification du type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou d'éléments d'un tel dispositif doit être portée à la connaissance de l'autorité d'homologation de type qui a accordé l'homologation du type de ce dispositif silencieux. Cette autorité peut alors :

- a) Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable sensible ;
- b) Soit exiger un nouveau procès-verbal d'essai de la part du service technique chargé des essais.

- 7.2 Le fabricant du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou d'éléments d'un tel dispositif ou son représentant dûment accrédité peuvent demander à l'autorité d'homologation de type qui a accordé l'homologation du dispositif silencieux non d'origine pour un ou plusieurs types de véhicules, d'étendre cette homologation à d'autres types de véhicules. La procédure à cette fin est celle décrite au paragraphe 3 ci-dessus.

- 7.3 La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, est notifié aux Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement ONU par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus.

- 7.4 L'autorité compétente qui délivre l'extension de l'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie aux fins de ladite extension.

8. Conformité de la production

Les procédures relatives à la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2) et satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) Le dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine homologué en application du présent Règlement ONU doit être fabriqué de manière conforme au type homologué et satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 ci-dessus ;
- b) Le titulaire de l'homologation doit faire en sorte que, pour chaque type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine, les essais prescrits au paragraphe 6 du présent Règlement ONU soient au moins effectués ;
- c) L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans ;

- d) On considère que la production est conforme aux dispositions du présent Règlement ONU si les prescriptions des Règlements ONU n^{os} 9, 41 et 63, selon le type de véhicule, sont remplies et si le niveau sonore mesuré par la méthode décrite dans lesdits Règlements ONU pour le véhicule en marche ne dépasse pas de plus de 3 dB(A) la valeur mesurée lors de l'homologation de type ni de plus de 1 dB(A) les limites prescrites dans les Règlements ONU n^{os} 9, 41 et 63 qui s'appliquent.

9. Sanctions pour non-conformité de la production

- 9.1 L'homologation délivrée pour un type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou les éléments d'un tel dispositif en application du présent Règlement ONU peut être retirée si les conditions énoncées au paragraphe 8 ci-dessus ne sont pas respectées, ou si le dispositif ou les éléments d'un tel dispositif n'ont pas subi avec succès les contrôles prévus à l'alinéa b) du paragraphe 8 ci-dessus.
- 9.2 Si une Partie contractante à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement ONU retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle doit en informer aussitôt les autres Parties contractantes à l'Accord appliquant ce même Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

10. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement ou des éléments d'un tel dispositif homologués conformément au présent Règlement ONU, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation, qui à son tour le notifie aux autres Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une copie de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type

Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement ONU communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des autorités d'homologation de type qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation ou d'arrêt définitif de la production, émises dans les autres pays.

12. Dispositions transitoires

- 12.1 **À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement ONU, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.**

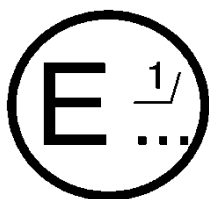
- 12.2** Passé un délai de douze mois après l'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne pourront accorder d'homologation de type que si le type du composant ou de l'élément technique à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 12.3** Passé un délai de vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne pourront accorder d'extensions pour des homologations existantes que si le type du composant ou de l'élément technique à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 12.4** Même après l'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement ONU, les homologations de composants ou d'éléments techniques délivrées en application de la précédente série d'amendements audit Règlement resteront valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues de continuer à les accepter.

Annexe 1

Communication

Partie A. Dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine pour les types de véhicules homologués en application de la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



émanant de :

Nom de l'administration :

.....

- Objet² :
- Délivrance d'une homologation
 - Extension d'homologation
 - Refus d'homologation
 - Retrait d'homologation
 - Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne un type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou d'élément d'un tel dispositif en application du Règlement ONU n° 92.

N° d'homologation : N° d'extension :

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :
2. Type du véhicule :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur :
5. Moteur
 - 5.1 Constructeur :
 - 5.2 Type :
 - 5.3 Modèle :
 - 5.4 Puissance nette maximale nominale : kW à min⁻¹
 - 5.5 Type du moteur (à allumage commandé ou à allumage par compression, par exemple)³ :
 - 5.6 Cycles : deux temps/quatre temps²
 - 5.7 Cylindrée :cm³

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir dispositions relatives à l'homologation du présent Règlement).

² Rayer les mentions inutiles.

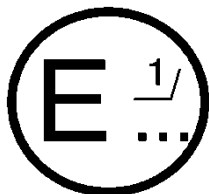
³ S'il s'agit d'un moteur de type non classique, prière de l'indiquer.

6. Transmission
- 6.1 Type de transmission : boîte de vitesses manuelle/boîte de vitesses automatique :
- 6.2 Nombre de rapports :
7. Équipement
- 7.1 Silencieux d'échappement
- 7.1.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :
- 7.1.2 Modèle :
- 7.1.3 Type : conformément au dessin n°
- 7.2 Silencieux d'admission
- 7.2.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :
- 7.2.2 Modèle :
- 7.2.3 Type : conformément au dessin n°
8. Nombre de rapports utilisés pendant l'essai du motorcycle en marche :
9. Rapport(s) de pont :
10. Numéro d'homologation de type CEE des pneumatiques :
- À défaut, les renseignements ci-dessous doivent être indiqués :
- 10.1 Fabricant des pneumatiques :
- 10.2 Indication(s) concernant le type de pneumatiques (par essieu) (nom commercial, indice de vitesse, indice de charge, par exemple) :
- 10.3 Dimensions des pneumatiques (par essieu) :
- 10.4 Autres numéros d'homologation de type (le cas échéant) :
11. Masses
- 11.1 Masse brute admissible maximale : kg
- 11.2 Masse d'essai : kg
- 11.3 Rapport puissance/masse (*RPM*) :
12. Longueur du véhicule : m
- 12.1 Longueur de référence l_{ref} : m
13. Vitesses du véhicule sur le rapport *i*)
- 13.1 Vitesse du véhicule au début de l'accélération (trois essais en moyenne) sur le rapport *i*) : km/h
- 13.2 Distance de préaccélération sur le rapport *i*) : m
- 13.3 Vitesse du véhicule v_{pp} (trois essais en moyenne) sur le rapport *i*) : km/h
- 13.4 Vitesse du véhicule v_{BB} (trois essais en moyenne) sur le rapport *i*) : km/h
14. Vitesses du véhicule sur le rapport *i*) + 1 (le cas échéant)
- 14.1 Vitesse du véhicule au début de l'accélération (trois essais en moyenne) sur le rapport *i*) + 1 : km/h
- 14.2 Distance de préaccélération sur le rapport *i*) + 1 : m
- 14.3 Vitesse du véhicule v_{pp} (trois essais en moyenne) sur le rapport *i*) + 1 : km/h
- 14.4 Vitesse du véhicule v_{BB} (trois essais en moyenne) sur le rapport *i*) + 1 : km/h

15. Les accélérations sont calculées entre les lignes AA' et BB'/PP' et BB'
- 15.1 Description de la fonctionnalité des dispositifs utilisés pour stabiliser l'accélération (le cas échéant) :
16. Niveaux sonores du véhicule en marche
- 16.1 Valeur L_{wot} obtenue lors de l'essai à pleins gaz : db(A)
- 16.2 Valeur obtenue lors de l'essai à vitesse constante L_{crs} : db(A)
- 16.3 Facteur de puissance partielle k_p : db(A)
- 16.4 Résultat final de l'essai L_{urban} : db(A)
17. Niveau sonore du véhicule à l'arrêt
- 17.1 Emplacement et orientation du microphone (conformément à l'appendice 2 de l'annexe 3 de la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41) :
- 17.2 Valeur obtenue lors de l'essai à l'arrêt : dB(A) à min⁻¹
18. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores :
Voir le certificat de conformité du fabricant (joint)
19. Données de référence relatives à la conformité des véhicules en circulation
- 19.1 Rapport i) ou, pour les véhicules soumis aux essais sur des rapports non verrouillés, position du sélecteur de vitesse retenue pour l'essai :
- 19.2 Distance de préaccélération l_{PA} :m
- 19.3 Vitesse du véhicule au début de l'accélération (trois essais en moyenne) sur le rapport i) :km/h
- 19.4 Niveau de pression acoustique $L_{wot(i)}$:dB(A)
20. Véhicule présenté à l'homologation le :
21. Service technique chargé d'effectuer les essais d'homologation :
22. Date du procès-verbal délivré par ce service :
23. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
24. L'homologation est : accordée/prorogée/refusée/retirée² :
25. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule :
26. Lieu :
27. Date :
28. Signature :
29. Les pièces ci-après, revêtues du numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont annexées à la présente communication :
Dessins, schémas et plans du moteur et du dispositif silencieux ;
Photographies du moteur et du dispositif d'échappement et du silencieux ;
Liste des éléments, dûment répertoriés, constituant le dispositif silencieux.

Partie B. Dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine pour les types de véhicules homologués en application des Règlements ONU n^{os} 9 ou 63

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



émanant de :

Nom de l'administration :

.....
.....
.....

Objet² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne un type de dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine ou d'élément d'un tel dispositif en application du Règlement ONU n° 92.

N° d'homologation : N° d'extension :

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :
2. Type du véhicule :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur :
5. Moteur
 - 5.1 Constructeur :
 - 5.2 Type :
 - 5.3 Modèle :
 - 5.4 Puissance nette maximale nominale : kW à min⁻¹
 - 5.5 Type du moteur (à allumage commandé ou à allumage par compression, par exemple)³ :
 - 5.6 Cycles : deux temps/quatre temps²
 - 5.7 Cylindrée : cm³
6. Transmission
 - 6.1 Type de transmission : boîte de vitesses manuelle/boîte de vitesses automatique :
 - 6.2 Nombre de rapports :
7. Équipement

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir dispositions relatives à l'homologation du présent Règlement).

² Rayer les mentions inutiles.

³ S'il s'agit d'un moteur de type non classique, prière de l'indiquer.

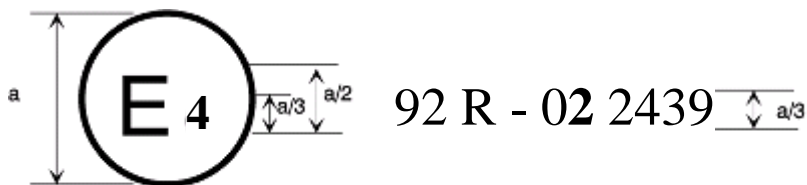
- 7.1 Silencieux d'échappement
- 7.1.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :
- 7.1.2 Modèle :
- 7.1.3 Type : conformément au dessin n°
- 7.2 Silencieux d'admission
- 7.2.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :
- 7.2.2 Modèle :
- 7.2.3 Type : conformément au dessin n°
8. Nombre de rapports utilisés pendant l'essai du véhicule en marche :
9. Rapport(s) de pont :
10. Numéro d'homologation de type CEE des pneumatiques :
- À défaut, les renseignements ci-dessous doivent être indiqués :
- 10.1 Fabricant des pneumatiques :
- 10.2 Indication(s) concernant le type de pneumatiques (par essieu) (nom commercial, indice de vitesse, indice de charge, par exemple) :
- 10.3 Dimensions des pneumatiques (par essieu) :
- 10.4 Autres numéros d'homologation de type (le cas échéant) :
11. Masses
- 11.1 Masse brute admissible maximale : kg
- 11.2 Masse d'essai : kg
- 11.3 Rapport puissance/masse (*RPM*) :
12. Longueur du véhicule : m
13. Niveau sonore du véhicule en marche dB(A)
- 13.1 Rapport i) pour l'essai du véhicule en marche.....
- 13.2 Vitesse du véhicule au début de l'accélération (trois essais en moyenne) sur le rapport i) : km/h
14. Niveau sonore du véhicule à l'arrêt dB(A)
- 14.1 À un régime moteur de : min⁻¹
- 14.2 Emplacement et orientation du microphone :
15. Données de référence relatives à la conformité des véhicules en circulation
- 15.1 Rapport i) ou, pour les véhicules soumis aux essais sur des rapports non verrouillés, position du sélecteur de vitesse retenue pour l'essai :
- 15.2 Vitesse du véhicule au début de l'accélération (trois essais en moyenne) sur le rapport i) : km/h
- 15.3 Niveau de pression acoustique $L_{(i)}$: dB(A)
16. Véhicule présenté à l'homologation le :
17. Service technique chargé d'effectuer les essais d'homologation :
18. Date du procès-verbal délivré par ce service :
19. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
20. L'homologation est : accordée/prorogée/refusée/retirée² :
21. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule :

22. Lieu :.....
23. Date :
24. Signature :.....
25. Les pièces ci-après, revêtues du numéro d'homologation indiqué ci-dessus,
sont annexées à la présente communication :
- Dessins, schémas et plans du moteur et du dispositif silencieux ;
- Photographies du moteur et du dispositif d'échappement et du silencieux ;
- Liste des éléments, dûment répertoriés, constituant le dispositif silencieux.

Annexe 2

Exemple de marque d'homologation

(Voir le paragraphe 5.4 du présent Règlement ONU)



$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un élément d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement, indique que le type de ce dispositif a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement ONU n° 92 et sous le numéro d'homologation 0422439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation, "02", signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 92 sous sa forme actuelle tandis que les chiffres "00" signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 92 sous sa forme originale.

Annexe 3

Prescriptions pour les matériaux absorbants fibreux utilisés dans les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine

(Voir le paragraphe 6.5 du présent Règlement ONU)

1. Les matériaux absorbants fibreux *ne doivent pas contenir d'amiante* et ne peuvent être utilisés dans la construction du silencieux que si des dispositifs appropriés garantissent le maintien en place de ces matériaux pendant toute la durée d'utilisation du silencieux et si les prescriptions énoncées à l'un des points 2, 3, 4 ou 5 sont respectées, suivant le choix du constructeur.
2. Le niveau sonore doit satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 6.2 du présent Règlement ONU après que les matériaux fibreux ont été enlevés.
3. Les matériaux absorbants fibreux ne peuvent être placés dans les parties du silencieux traversées par les gaz d'échappement et doivent répondre aux conditions suivantes :
 - a) Les matériaux sont conditionnés dans un four à une température de 650 ± 5 °C pendant quatre heures sans réduction de la longueur moyenne des fibres, de leur diamètre ou de leur densité ;
 - b) Après conditionnement dans un four, à une température de 650 ± 5 °C pendant une heure, au moins 98 % du matériau doit être retenu par un tamis ayant une dimension nominale des mailles de 250 µm satisfaisant à la norme ISO 3310/1 s'il a été essayé conformément à la norme ISO 2599 ;
 - c) La perte de poids du matériau ne doit pas excéder 10,5 % après immersion pendant vingt-quatre heures à 90 ± 5 °C dans un condensé synthétique ayant la composition suivante :
 - i) 1 N acide hydrobromique (HBr) : 10 ml ;
 - ii) 1 N acide sulfurique (H₂SO₄) : 10 ml ;
 - iii) Eau distillée jusqu'à 1 000 ml.

Note : Le matériau doit être lavé avec de l'eau distillée et séché à 105 °C pendant une heure avant pesage.
4. Avant que le système soit essayé conformément au paragraphe 6.2 du présent Règlement ONU, il doit être mis en état de marche normal par l'une des méthodes décrites au paragraphe 5.1.4 de l'annexe 3 des Règlements ONU n^{os} 9 ou 63 ou au paragraphe 1.3 de l'annexe 5 du Règlement ONU n^o 41, selon le Règlement qui est applicable.
5. Les gaz d'échappement ne doivent pas être en contact avec les matériaux fibreux et ces derniers ne doivent pas être soumis à des variations de pression.

Annexe 4

Déclaration de conformité avec les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))

La présente déclaration est requise pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine :

- a) **équipés de modes de fonctionnement multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou dont la géométrie est variable ;**
- b) **non équipés de modes de fonctionnement multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou dont la géométrie n'est pas variable, conçus pour être utilisés sur les véhicules de la catégorie L₃ homologués conformément à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 41 et soumis aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores du paragraphe 6.3 de ladite série d'amendements audit Règlement¹.**

..... (Nom du constructeur) atteste que les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine du type (type de véhicule en ce qui concerne ses émissions sonores, en application de la série 04 ...² d'amendements au Règlement ONU n° 41) ~~satisfont~~ **satisfaisaient** aux prescriptions **supplémentaires concernant les émissions sonores dudit Règlement** ~~paragraphe 6.3 de ladite série d'amendements~~ **au moment de la procédure d'homologation de type et de la production.**

..... (Nom du constructeur) fait cette déclaration en bonne foi, après avoir procédé à une évaluation technique appropriée des caractéristiques du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine en ce qui concerne les émissions sonores conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 92 **au moment de la procédure d'homologation de type et de la production.**

Date :

Nom du représentant agréé par le constructeur :

Signature du représentant agréé par le constructeur : ».

¹ Biffer la mention inutile.

² Renseigner la série d'amendements au Règlement n° 41 applicable au dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine.

II. Justification

1. Un grand nombre de dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine sont conçus pour des véhicules anciens de la catégorie L dont le type n'a pas été homologué en application de la série d'amendements au Règlement ONU n° 41 la plus récente (des véhicules dont le type a été homologué avant 2017). Pour cette raison, la conformité des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine de ces véhicules avec les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores n'a pas été vérifiée au moyen d'essais. Parfois, les dispositifs concernés sont équipés de modes de fonctionnement multiples réglables manuellement ou électroniquement et pouvant être sélectionnés par le conducteur, ou ont une géométrie variable (« dispositifs avec aménagements »). En outre, les niveaux de pression acoustique produits par certains de ces véhicules anciens munis de tels dispositifs avec aménagements sont bas uniquement dans les conditions de mesure définies dans l'annexe 3 (vitesse du véhicule comprise entre 50 et environ 65 km/h lorsque celui-ci se trouve aux 2^e et 3^e rapports). Hormis dans les conditions susmentionnées, les dispositifs avec aménagements désactivent souvent le principal dispositif silencieux et émettent ainsi des niveaux de pression acoustique largement supérieurs, ce qui peut produire un agacement extrême. À l'avenir, tous les dispositifs avec aménagements devraient satisfaire aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores énoncées dans le Règlement ONU n° 41. Les procédures d'essai et d'homologation de type des dispositifs sans aménagements ne seront pas concernées par les modifications apportées au Règlement ONU n° 41 (la procédure de déclaration de conformité avec les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores restera inchangée pour le constructeur).

Corps du texte du Règlement ONU

2. Au paragraphe 6.3.4.1, il est précisé quelle série d'amendements au Règlement ONU n° 41 devra être appliquée pour l'essai des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine relatif aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores, en cas de modification ultérieure dudit Règlement.

3. Au paragraphe 6.3.4.2, il est prévu que les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine avec aménagements (différents modes ou géométrie variable) satisfassent aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores qui figurent dans le Règlement ONU n° 41, même lorsque le véhicule de la catégorie L concerné n'a pas fait l'objet d'essais relatifs auxdites prescriptions. Au dernier alinéa du paragraphe 6.3.4.2, la dernière phrase du paragraphe 6.2.3 du Règlement ONU n° 51 tel que modifié par la série 03 d'amendements a été ajoutée car les mêmes besoins concernant les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des véhicules de la catégorie L sont applicables aux véhicules particuliers par exemple (les émissions sonores dans des conditions de conduite normales ne doivent pas s'écarter notablement des valeurs obtenues pendant l'essai décrit dans l'annexe 3 et dans l'annexe 7).

4. Au paragraphe 6.3.4.3 sont indiquées la manière dont les essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores doivent être réalisés, à savoir de manière consécutive sur le véhicule muni de l'équipement d'origine et le véhicule muni du dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine, ainsi que la pression acoustique maximale que peut atteindre ce dernier.

5. Au paragraphe 6.3.4.4 est décrit le véhicule à utiliser pour vérifier la conformité d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine sans aménagements par rapport aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (procédure inchangée).

6. On trouve au paragraphe 6.3.4.5 des renseignements sur les modalités de vérification de la conformité d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement non d'origine avec aménagements par rapport aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores.

7. Au paragraphe 6.3.4.6, il est signalé que les essais relatifs aux prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores peuvent être réalisés par le fabricant s'il s'agit d'un dispositif sans aménagements (procédure inchangée). Dans le cas contraire, les essais doivent être effectués par un service technique compétent.

8. Le paragraphe 6.3.4.7 introduit la possibilité pour les autorités d'homologation de type de contrôler également le logiciel de commande des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine avec aménagements. Pour les autres dispositifs, la procédure reste inchangée.

9. Aux paragraphes 6.3.4.8 et 6.3.4.9, y compris les sous-paragraphes, est décrite la documentation additionnelle concernant les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine avec aménagements, que le fabricant doit faire parvenir à l'autorité d'homologation. Pour les dispositifs dépourvus de tels aménagements, la procédure reste inchangée.

10. Le paragraphe 12 introduit des dispositions transitoires qui donnent des renseignements détaillés sur l'octroi et l'acceptation d'homologations en application du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements (par. 12.1), de nouvelles homologations en application du Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements (par. 12.2), et d'extensions à des homologations existantes en application du Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements (par. 12.3), ainsi que sur la validité d'homologations existantes en application de ces mêmes prescriptions.

Annexe 2

11. L'exemple de numéro d'homologation et les explications ont été adaptés à la série 02 d'amendements.

Annexe 4

12. La « déclaration de conformité avec les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores » a été adaptée à la série 02 d'amendements.
